

Arrêté du Conseil fédéral concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre

Modification du 16 septembre 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956¹⁾ concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre est modifié comme suit:

Titre

Ordonnance concernant la production de plants de pommes de terre

Expression remplacée

Dans les articles 16, 3^e alinéa, 19, 1^{er} alinéa, 21 et 22, 1^{er} alinéa, l'expression «arrêté» est remplacée par l'expression «ordonnance».

Art. 2, 2^e à 4^e al.

² Au vu de ces directives, l'Association suisse des producteurs de semences organise la culture et répartit la surface fixée entre les établissements multiplicateurs agréés par le service des semences et plants de l'Office fédéral de l'agriculture. A leur tour, ces établissements multiplicateurs concluent, dans la limite de leurs attributions, des contrats de culture avec les producteurs agréés par le service des semences et plants.

³ Si un établissement multiplicateur refuse de signer un contrat avec un producteur agréé, l'intéressé peut, dans les 30 jours à compter de la notification du refus par lettre recommandée, recourir auprès de l'Office fédéral de l'agriculture en lui demandant par écrit de décider si et dans quelle mesure il peut cultiver des plants de pommes de terre. Lorsque le recours est admis, l'office désigne simultanément les organes de contrôle compétents.

⁴ Les dispositions du 3^e alinéa sont applicables par analogie lorsque l'Association suisse des producteurs de semences refuse d'attribuer la surface fixée à un établissement multiplicateur agréé.

¹⁾ RS 916.113.11

Art. 3 à 6

Abrogés

Art. 15, 1^{er} al.

¹ Le Département fédéral de l'économie publique fixe chaque année le prix indicatif à la production et le prix à la prise en charge des plants de pommes de terre suisses certifiés, en accord avec le Département fédéral des finances et après avoir consulté l'Association suisse des producteurs de semences et les importateurs.

Art. 20

Appel au
concours
d'associations

Des associations telles que l'Association suisse des producteurs de semences, les organisations de multiplicateurs régionales affiliées à cet organisme et la Commission d'étude pour la culture et l'utilisation des pommes de terre peuvent être appelées à collaborer à la mise en œuvre des mesures prises en vertu de la présente ordonnance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

16 septembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38735